

### **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 51-2002 et ses amendements.  
Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

#### RÈGLEMENT 51-2002

#### **RÈGLEMENT SUR LE BRUIT**

Adopté par le conseil municipal le 2 décembre 2002 et modifié par le(s) règlement(s) et/ou du/des procès-verbal(aux) suivant(s) :

<b><u>Numéro</u></b>	<b><u>Date</u></b>
295-2006	2006-08-21
304-2006	2006-10-02
505-2010	2010-03-01
638-2011	2011-10-17
651-2011	2011-12-19
715-2012	2012-08-06
787-2013	2013-08-19
1134-2019	2019-06-17
1166-2020	2020-03-16
1267-2021	2021-10-04
23-028	2023-06-05
Procès-verbal de correction	2023-06-13
24-055	2024-12-16

RÈGLEMENT 51-2002

**RÈGLEMENT SUR LE BRUIT**

TABLE DES MATIÈRES

**SECTION I**

GÉNÉRALITÉS .....4

**SECTION II**

NUISANCE GÉNÉRALE.....4

**SECTION III**

NUISANCES SPÉCIFIQUES.....5

**SECTION IV**

PREUVE.....8

**SECTION V**

DISPOSITIONS PÉNALES.....8

**SECTION VI**

DISPOSITIONS FINALES.....9

## RÈGLEMENT 51-2002

### RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

#### SECTION I

##### GÉNÉRALITÉS

**1.** Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la ville de Rimouski.

Il ne s'applique toutefois pas aux événements ou aux activités, récurrents ou non, organisés par la Ville de Rimouski ou autorisés par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

---

(23-028, a. 40.)

**2.** Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« bruit » : phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques ;

« bruit d'ambiance » : ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée ;

« bruit excessif » : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance ;

« usager » : toute personne qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde ;

« ville » : Ville de Rimouski ;

« voisinage » : un bâtiment, un logement ou tout autre local dans un bâtiment, un terrain dans lequel ou sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne, ou dans lequel ou sur lequel un policier se trouve légalement sur place pour constater une infraction au présent règlement.

---

(295-2006, a. 1; 304-2006, a. 1.)

#### SECTION II

##### NUISANCE GÉNÉRALE

**3.** Tout bruit excessif ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

---

(1134-2019, a. 2.)

### SECTION III

#### NUISANCES SPÉCIFIQUES

**4.** Le bruit excessif produit par des cris, jurons, querelles et batailles, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit commet une infraction.

---

(1134-2019, a. 2.)

**5.** Le bruit excessif produit par le chant ou le cri d'un animal, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

---

(1134-2019, a. 2.)

**6.** Le bruit excessif produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique ni aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ou par le sifflet d'un train ni au bruit produit par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article 7.

---

(1134-2019, a. 2.)

**7.** Le bruit excessif produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon, ou par toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

**8.** Le bruit excessif produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une

nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Les heures spécifiées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux opérations d'une carrière ou d'une sablière située à moins de 400 mètres d'une habitation ou d'un immeuble contenant au moins un logement. Le bruit excessif produit, entre 18 heures et 7 heures le lendemain, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située à moins de 400 mètres d'une habitation ou d'un immeuble contenant au moins un logement, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

La distance spécifiée au deuxième alinéa du présent article est calculée à partir du centre de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière jusqu'à la ligne de terrain de l'habitation ou de l'immeuble contenant au moins un logement le plus proche.

---

(715-2012, a. 1; 787-2013, a. 1; 787-2013, a. 2; 1134-2019, a. 2.)

**9.** L'article 8 ne s'applique pas dans les cas de travaux effectués, en urgence, pour réparer des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique.

**10.** Le bruit excessif produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures le lendemain et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

---

(1134-2019, a. 2.)

**11.** Le bruit excessif produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Malgré le premier paragraphe, l'entretien des terrains de golf peut débuter à 6 heures le matin.

---

(1134-2019, a. 1; 1134-2019, a. 2.)

**12.** Le bruit excessif produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné en zone résidentielle au sens du Règlement de zonage ou sur une unité de restauration temporaire, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

---

(1134-2019, a. 2; 23-028, a. 41.)

**13.** Le bruit excessif produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain pendant une période continue de plus de 1 heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 mètres de toute zone résidentielle au sens du Règlement de zonage ou de tout bâtiment utilisé partiellement ou en totalité à des fins d'habitation, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

---

(1134-2019, a. 2.)

**14.** Le bruit excessif produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

---

(1134-2019, a. 2.)

**15.** Le bruit excessif produit par un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, présenté entre 22 heures et midi le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

**16.** *(abrogé).*

---

(23-028, a. 42.)

**17.** Le bruit excessif produit par un avion téléguidé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur qui a la garde ou le contrôle de cet avion téléguidé, commet une infraction.

**18.** Le bruit excessif produit par une motocyclette de type motocross circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du Règlement de zonage ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur qui a la garde ou le contrôle de cette motocyclette, commet une infraction.

**19.** Le présent règlement ne s'applique ni au bruit produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées ni au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

**20.** Le présent règlement ne s'applique pas aux bruits produits par les activités de collecte des déchets effectuées du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, entre 6 heures et 22 heures.

**20.1.** Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de construction, de réfection et d'entretien des infrastructures appartenant aux autorités publiques, lorsque ces activités sont effectuées par ou pour le compte de la Ville de Rimouski ou du Gouvernement du Québec.

De plus, il ne s'applique pas aux activités de fabrication de béton bitumineux effectuées dans le secteur du parc industriel (Rimouski-Est) identifié au plan illustré à l'annexe I du présent règlement.

---

(1166-2020, a. 2.)

## SECTION IV

### PREUVE

**20.2.** Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

---

(1267-2021, a. 1.)

**20.3.** Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

---

(1267-2021, a. 1.)

**20.4.** L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

---

(1267-2021, a. 1.)

## SECTION V

### DISPOSITIONS PÉNALES

---

(1267-2021, a. 2.)

**21.** Les agents de la Sûreté du Québec et les employés du Service urbanisme, permis et inspection sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement.

---

(24-055, a. 1.)

**22.** Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

---

(24-055, a. 2.)

### **22.1** *(abrogé).*

---

(638-2011, a. 1; 651-2011, a. 1; 1267-2021, a. 3.)

**23.** En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

---

(638-2011, a. 2; 651-2011, a. 2; 1267-2021, a. 4.)

**23.1.** Est passible d'une amende de 300 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements qu'il a le pouvoir d'exiger ou en refusant de lui donner accès à un endroit qu'il a le pouvoir d'inspecter.

---

(24-055, a. 3.)

**23.2.** Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

---

(24-055, a. 3.)

**23.3.** Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

---

(24-055, a. 3.)

**23.4.** L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou omet de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

---

(24-055, a. 3.)

## **SECTION VI**



## DISPOSITIONS FINALES

(Procès-verbal de correction du 2023-06-13)

**24.** Le présent règlement remplace le règlement 2028-96 de l'ancienne Ville de Rimouski, ses amendements et tout autre règlement ou dispositions traitant des mêmes objets adoptés par les municipalités regroupées aux termes du décret 1011-2001 du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski.

Le présent règlement remplace le règlement 2003-218SQ de l'ancienne municipalité du Bic sur le bruit et ses amendements.

(505-2010, a. 4.)

**25.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.